

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 06-63-1902 autorisant la surcharge à 0,05 et 0,10 des timbres de 0,50 et 0,10,

n° 06-63-1902

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
11 juillet 1902

Numéro JO
n° 63 du 15/07/1902

Date du numéro
15 juillet 1902

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 Juin 1884: Attendu qu'il y a lieu d'assurer l'approvisionnement des figurines postales de 0,05 et de 0,10 sur le point d'être épuisé

Vu le câblogramme ministériel en date du 23 Décembre 1901, autorisant la surcharge des timbres de forte valeur,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. nos 20,000 timbres à 0,50 seront surchargés à 0,05 15,000 timbres à 0.50 seront chargés à 0,10 . Art 2 – Le chef du service postal est en conséquence autorisé à retirer du trésor 20,000 timbres à 0,30 c et 15,000 à 0,90 € ta f: tire impr ime les surcharg'es ci-dessus désignées Art. 3. — Une c ommission Composée de : MM. Théron, secrétaire général, président : Cazeneuve, trésorier-payeur; Roque, chef du service postal, procède: 'a au récolement de « ces figurines dès. 'que les surcharges seront imprimées et dressera procès-verbal de ses opérations. La même commission veillera : 1° à ce qu'il soit préle ve ; et envoyé au département pour l'Office international : de Berne, 731 exemplaires de chaque surcharge: 2 a ce que les figurines dont l'impression serait défectueuse, solent incinérées. Art. 4 — Le nrésent arrêté sera enregistré et Communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

A.

BONHORE